

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

M. Vicot, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 12 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à limiter le champ des amendes forfaitaires délictuelles aux seuls délits qui n'impliquent pas de victimes.

En effet, si l'on peut concevoir l'intérêt de cette forme de réponse pénale pour la répression de certains délits, sa pertinence est douteuse lorsque la commission du délit implique une victime. Dans ces cas, il est essentiel que le délit donne lieu à des poursuites pénales et un jugement singulièrement afin que les victimes puissent se constituer partie civile.

En l'occurrence, les alinéas 12 à 17 visent à rendre applicable les AFD aux dégradations et détérioration d'un bien appartenant à autrui dans certaines circonstances : l'infraction est commise par plusieurs auteurs agissant en tant que complices, lorsqu'elle vise un magistrat...

Qu'il s'agisse d'un tag sur une voiture, une maison, un immeuble ou du mobilier urbain, il importe que la victime puisse être entendue devant un juge, qu'elle puisse également se porter partie civile.

Inversement, il importe de laisser à l'auteur des faits la possibilité de s'expliquer devant un juge et de laisser à la justice une chance de faire son oeuvre pédagogique.